Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212902845-20260206-DELIB2026_011-DE

06 février 2026
Délibération n° 2026/11

MAIRIE DE TREFFIAGAT
Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Programme d'aménagement territoire cyclable

L'an deux mil vingt-six, le six février, le Conseil Municipal de la commune de TREFFIAGAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Nathalie CARROT-TANNEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux présents : 15
Nombre de votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 janvier 2026

Etaient présents l'ensemble des conseillers municipaux en exercice à l'exception de Mme Cécile LAMOTTE, Mme Morgan TOULY, Mme Danielle BOURHIS et M. Pierre LEGLUAIS ayant respectivement donné procuration à M. Jean-Luc BILLIEN, M. Florian DANIEL, Mme Marie-Hélène LE BERRE et Mme Sophie LUCAS.

Secrétaire de séance : M. Jean Luc BILLIEN

Le Conseil Communautaire du 26 septembre 2024 a validé le mode opératoire, les modalités financières et la gouvernance relative à la mise en œuvre de l'appel à programme « territoires cyclables ». Cependant, dans le volet des modalités financières, la refacturation notamment des frais de mobilisation des services supports de la CCPBS restait à définir (A). Par ailleurs un cas dérogatoire spécifique a été supprimé dans la délibération cadre communautaire (B).

A) Compléments apportés à la clé de répartition du reste à charge des aménagements cyclables inscrits dans le programme d'aménagement « territoire cyclable ».

Après en avoir travaillé avec les DGS et secrétaires généraux des communes, la proposition suivante a été validée en conseil des maires du 11 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212902845-20260206-DELIB2026_011-DE

Pour les fonctions support, un forfait de 2 400 € par projet à partager à parts égales entre la CCPBS et les communes sera appliqué pour les projets en maîtrise d'ouvrage communautaire.

Les charges de publication des marchés publics seront réparties à 50/50 entre la CCPBS et les communes. Cette facturation sera appliquée au réel par projet sur présentation des factures pour les projets en maîtrise d'ouvrage communautaire.

Les frais relatifs à la mobilisation d'une ligne de trésorerie seront répartis à 50/50 entre la CCPBS et les communes au réel.

Le forfait pour les frais de comptage et de contrôle d'un montant de 2 864€ (montant en année 2025) est réparti à 50/50 entre les communes et la communauté de communes (MO commune et MO CCPBS).

Une facturation annuelle, pour ces frais de fonctionnement, sera effectuée auprès des communes. Une régularisation des charges réelles sera réalisée au terme des 6 ans de mise en œuvre du programme « territoire cyclable », le cas échéant à mi-parcours.

- Tableau de synthèse de répartition des charges d'investissement et de fonctionnement entre les communes et la communauté de communes

Projet en maitrise d'ouvrage communale	Projet en maitrise d'ouvrage communautaire
Coût des travaux 50/50 du reste à charge communes et communautés de communes	Coût des travaux 50/50 du reste à charge communes et communauté de communes
Coût des chargés de mission 50/50 communes et communautés de communes	Coût des chargés de mission 50/50 communes et communauté de communes
Forfait de 2 864 € 50/50 communes et communautés de communes pour les frais de comptage et de contrôle	Forfait de 2 864€ 50/50 communes et communauté de communes pour les frais de comptage et de contrôle
	Forfait de 2 400€ 50/50 communes et communauté de communes pour les frais de services supports par projet
	Charges de publication des marchés publics 50/50 communes et communauté de communes au réel
	Si besoin, frais de ligne de trésorerie 50/50 communes et communauté de communes au réel

B) Suppression d'un cas dérogatoire

1.1 Contexte

Par courrier en date du 23 avril 2025, la commune de Plomeur a demandé une participation majorée de la CCPBS au titre du fonds de concours « vélo » pour l'aménagement de l'itinéraire cyclable Plomeur – La Torche.

Cette liaison cyclable est inscrite au titre des itinéraires de loisirs/tourisme dans le schéma vélo communautaire. Conformément au règlement du fonds de concours, la participation de la CCPBS serait de 10 % du reste à charge, sous-couvert de ne pas dépasser 40 % de l'enveloppe totale du fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212902845-20260206-DELIB2026_011-DE

L'itinéraire Plomeur – La Torche était inscrit dans le dossier de candidature à l'appel à programme territoire cyclable. Toutefois, comme il a été lauréat du fonds mobilités actives de l'État, il a été déclaré comme inéligible au programme territoire cyclable qui est intervenu après.

1.2 Fonds de concours vélo et AAP « territoire cyclable »

En respectant le règlement du fonds de concours vélo, la CCPBS participe à hauteur de 10 % du reste à charge soit :

- reste à charge après subvention = 1 047 665 € ;
- 10 % du reste à charge = 104 766,64 €.

Si l'itinéraire avait été maintenu dans le programme territoire cyclable, il aurait bénéficié d'un accompagnement de l'État à hauteur de 43 % soit : 781 762.96 €.

Aujourd'hui, en tenant compte du fonds mobilités actives, la commune bénéficie de 340 387 €.

1.3 Proposition de réponse de la CCPBS

Le projet d'aménagement de l'itinéraire Plomeur – La Torche est éligible au fonds de concours vélo et il faisait partie du dossier de candidature à l'AAP « territoire cyclable ».

Toutefois, la commune de Plomeur dispose déjà d'une dérogation dans le cadre de l'AAP pour l'itinéraire Pont-l'Abbé – Saint-Jean. En effet, comme le projet dessert peu d'habitations et de services de la commune de Plomeur, par la délibération cadre du 26 septembre 2024, la commune a été exonérée de financements.

Dans ce cadre, il est proposé, sous-couvert que la commune de Plomeur participe aux travaux d'aménagements prévus sur sa commune pour l'itinéraire Pont-l'Abbé – Saint-Jean-Trolimon, de verser le fonds de concours sur le montant qu'aurait dû recevoir la commune si le projet avait été maintenu dans le programme territoire cyclable.

La commune de Plomeur a donné un accord favorable à cette proposition de réponse faite par la CCPBS.

Le bureau communautaire en date du 13 novembre 2025 a également donné un avis favorable aux éléments présentés.

Considérant que la CCPBS est lauréate de l'appel à programme « territoire cyclable » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°C-2024-09-26-05 du 26 septembre 2024, complétée par la délibération du conseil communautaire n°C-2025-02-27-07 du 27 février 2025 et la délibération du conseil communautaire n°C-2025-12-04-17 du 04 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-007 du 09 janvier 2025,

Vu le programme d'aménagement « territoire cyclable » du Pays bigouden sud ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 029-212902845-20260206-DELIB2026_011-DE

Le Conseil Municipal de Treffiagat, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents **MODIFIE** la délibération du Conseil Municipal n°2025-007 du 09 janvier 2025 relative au programme territoire cyclable :

1. En validant les compléments apportés à la clé de répartition du reste à charge des aménagements cyclables inscrits dans le programme d'aménagement « territoire cyclable » comme exposés dans les développements et le tableau ci-dessus

2. En supprimant le cas dérogatoire suivant :

« une clé de répartition spécifique est à définir pour les itinéraires d'intérêt communautaire qui traversent une commune pour laquelle les aménagements ne revêtent pas d'intérêt car ils ne desservent peu ou pas d'habitations, de services et d'équipements (exemple : itinéraire Pont-l'Abbé – Saint-Jean-Trolimon – Tronoën qui traverse la commune de Plomeur) ».

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Nathalie CARROT-TANNEAU

Voies et délais de recours : en application des articles R.421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de La Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du Code des relations entre l'Administration et le Public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».